



FICHE TECHNIQUE

Le CPF

(compte personnel de formation)
**Pourquoi les filières Technique,
 Paramédicale et Contractuelle
 sont-elles concernées ?**

Vous aurez pu constater dans vos CREP une évolution majeure en matière de formation : le DIF (Dossier Individuel de Formation) est remplacé par le CPF depuis le 1^{er} Janvier 2018.

Quels agents sont concernés ?

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics relevant des dispositions de la loi n°83-634, titulaires et agents contractuels (contrats à durée indéterminée ou déterminée).

Qu'est-ce que le CPF ?

Il permet de demander le financement d'une action de formation qui s'inscrit dans le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle**, quelle que soit la nature de ce projet qui peut concerner le secteur public comme le secteur privé.

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour :

- Effectuer une mobilité fonctionnelle et/ ou géographique ;
- Préparer un concours ou un examen professionnel ;
- Se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé (emploi salarié, travailleur indépendant)

Quels sont les droits des agents ?

L'agent public acquiert chaque année des droits à la formation professionnelle :

- 24 heures par an, jusqu'à 120 heures,
- puis 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures,
- proratisations pour les agents qui occupent un emploi à temps non complet ou à temps incomplet,
- le temps partiel est considéré comme du temps plein,
- les agents les moins qualifiés (cat C non détenteurs d'un diplôme de niveau V) bénéficient d'un crédit d'heures majoré afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification : 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures.

Comment l'agent peut-il utiliser ses droits ?

La consommation anticipée des droits :

Possibilité pour un agent d'utiliser des droits qu'il n'a pas encore acquis, dans la limite :

- des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 prochaines années,
- des plafonds mentionnés de 150 ou 400 heures.

La mobilisation des droits en prévention de l'inaptitude physique :

Les agents publics peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

La mobilisation des droits :

Elle fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et son employeur (au titre du plan de formation).

Possibilité pour un agent d'utiliser des droits qu'il n'a pas encore acquis, dans la limite :

- des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 prochaines années ;
- des plafonds mentionnés de 150 ou 400 heures,

Quels sont les droits des agents en matière de prise en charge ?**Prise en charge des frais de formation :**

- frais pédagogiques,
- frais annexes (frais de déplacement...); pas d'allocation quand la formation a lieu hors temps de travail.

Possibilité pour l'employeur de fixer des plafonds financiers :

- plafond horaire,
- plafond par agent,
- plafond par action de formation.


Commentaire

Attention, les heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents publics au titre du DIF sont transférées en « droits CPF » au 1^{er} janvier 2017. Ces droits sont utilisables dans les conditions définies pour le régime CPF.

De nombreux CREP ne tiennent pas compte de ces nouvelles directives et les droits ne sont pas toujours mis à jour dans l'intérêt de l'agent... (fiche technique à venir).

Des changements notables, mais au détriment de l'agent qui, lorsqu'il sollicitait une formation hors temps de travail dans le cadre du DIF, était rémunéré à demi-salaire...

Nous revendiquons de la formation pendant les heures de travail et non en dehors.

FO dénonce le fait que le CPF soit plus un outil d'ajustement financier des établissements qu'un outil de promotion social...

Pour les agents peu qualifiés, la demande d'une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par le décret 2015-172 du 13 février 2015 est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année. L'enjeu est pourtant de taille, notamment dans la réalisation au quotidien du service public.

Paris, le 24 janvier 2018